

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 9 (1864)
Heft: 13

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, lieutenant-colonel fédéral.

N° 13.

Lausanne, 25 Juin 1864.

IX^e Année

SOMMAIRE. — Subsidés aux sociétés de tir. — Ecole centrale de Thoune. — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT. — Rapport du Département militaire fédéral sur sa gestion pendant l'année 1863.

SUBSIDES AUX SOCIÉTÉS DE TIR.

Le tir prenant de plus en plus d'extension par les nouvelles armes, le Conseil fédéral vient d'admettre un nouveau règlement à cet égard, en date du 13 mai 1864, destiné à remplacer le règlement provisoire du 8 avril 1863.

D'après l'art. 1 de ce règlement toute société, pour avoir droit au subside fédéral, doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Accorder l'entrée comme membre à tout citoyen suisse, faisant partie de la milice et jouissant de ses droits et honneurs civils ;
- 2° Être forte au moins de 15 membres ;
- 3° Les exercices de tir devront avoir lieu avec des armes rayées d'ordonnance, à l'exclusion de toutes autres ; ainsi qu'avec des munitions réglementaires ;
- 4° Les exercices de tir doivent avoir lieu au moins à 3 distances différentes, au nombre desquelles doivent figurer pour la carabine et le nouveau fusil d'infanterie (fusil de chasseur) la distance de 400 pas et une plus éloignée à au moins 600 pas. Pour le fusil d'infanterie transformé la distance maxima a été fixée à 400 pas ;
- 5° Chaque membre doit prendre part à 3 exercices au moins et tirer en tout un minimum de 50 coups, répartis convenablement aux différentes distances ;
- 6° Il ne sera tiré que sur des cibles à l'ordonnance fédérale (avec dimension réglementaire et mannequin y dessiné) ;
- 7° Chaque société devra soumettre ses statuts à la sanction des autorités militaires cantonales.

Art. 2. Pour avoir droit au subside à la fin de l'année, chaque société devra remettre à l'autorité militaire de son canton, au plus tard pour le 15 novembre, une justification ainsi qu'elle est établie d'après le formulaire spécial, dans laquelle on puisse trouver les renseignements suivants :

- a) Chiffre total et état nominatif des membres, avec indication s'ils font partie de la milice et dans quelle arme ;
- b) Indication des armes employées aux exercices de tir (carabine, fusil de chasseur, etc.), ainsi que du nombre de coups tirés par chacun, aux différentes distances ;
- c) Indication des coups en cible, ainsi que le rapport de ceux-ci aux coups tirés en $\frac{\text{‰}}$;